

**Commune de MONFERRAN-SAVÈS**

**ARRÊTÉ N°2020-0024 INTERDISANT L'UTILISATION DE LA  
SALLE DES FÊTES**

**Pendant toute la durée du confinement lié à l'épidémie de coronavirus**

***Le maire de la commune de MONFERRAN-SAVÈS,***

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 à L L2212-5-1 ;

**Vu** le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que les rassemblements et les déplacements hors du domicile sont désormais interdits, à l'exception de certaines activités listées à l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, et qu'aucune de ces activités dérogatoires n'est susceptible de se dérouler à la salle des fêtes communale ;

**Considérant** que la commune employeur doit sauvegarder la continuité des services publics et mettre en œuvre un certain nombre de dispositions destinées à enrayer la propagation du virus, notamment pour ses agents ;

**Considérant** que la salle des fêtes est le lieu de déjeuner des agents techniques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : À compter de ce jour, et jusqu'à une levée des restrictions permettant la reprise des activités associatives et culturelles à la salle des fêtes, l'accès à la salle des fêtes est interdit à toute personne étrangère aux services municipaux.

**ARTICLE 2** : Les contraventions seront punies, conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau, villa Noulibos Cours Lyautey, B-P 543 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois après affichage. Ce recours peut également être exercé via [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Madame le maire et la Brigade de Gendarmerie de GIMONT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monferran-Savès,  
Le lundi 30 mars 2020  
Le maire, Josianne DELTEIL